



CIRCULAIRE N° 1816 /MPMB/DGD DU 27 OCT 2016
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Interdiction de la réexportation directe
ou en suite d'entrepôt de produits par voie
ferroviaire à destination de l'Hinterland.**

Réf : - Circulaire n° 1530/MPMB/DGD du 19/04/2012 ;
- Note d'information n° 147/MPMBD/GDD du 25/07/2015 ;
- Note de service n° 319/MPMB/DGD du 09/12/2015 ;
- Circulaire n° 1757/MPMBPE/DGD du 08/02/2016.

Suite à la mise en œuvre de la pesée dans la procédure du TRIE, le service a constaté un détournement du trafic de certaines marchandises de la voie routière à la voie ferroviaire.

Ce glissement du trafic s'accompagne d'une augmentation des cas d'infractions douanières pour les réexportations de ces produits. Les faits ci-dessus décrits sont de nature à compromettre les intérêts du Trésor Public.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la signature de la présente, la réexportation directe ou en suite d'entrepôt, par voie ferroviaire et à destination des pays de l'Hinterland, des produits repris ci-dessous, est interdite :

- Le lait,
- La tomate concentrée,
- Les piles électriques,
- Les pagnes,
- La sardine,
- Le sucre,
- L'huile.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT



Col. KOUASSI Haccandy C.